

PROCES VERBAL N°1
COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
Réunion télématique du 16 au 21 septembre 2026

SAISON 2026/2027

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président
Gérard MABILLE, Youri VERIERAS, membres titulaires
Matthieu JAFFIOL, Jean-Jacques SALLABERY, membres suppléants

Excusés :

Dragan MILIC, Anatole POIRAULT, Frédéric HAVAS, membres titulaires

Assistent :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley
Romain PAILLET, chargé de missions juridiques et contrôle de gestion

Du 16 au 21 septembre 2026, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par réunion télématique, sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS, afin d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Frieder STROHM, ressortissant allemand qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Etude d'une reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Nuno PINHEIRO, ressortissant portugais qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif.

Date de publication : 19/10/2026

**ETUDE D'UNE PREMIERE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE
QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE
FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Monsieur Frieder STROHM, ressortissant allemand titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après avoir rappelé les conditions applicables à la procédure de reconnaissance de qualification et procédé à l'examen du dossier de Monsieur STROHM, les membres de la CAS ont constaté que l'ensemble des pièces requises au regard des dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs ont été produites à l'appui de sa demande.

Toutefois, au regard des éléments communiqués, les membres de la CAS ont relevé, d'une part, que Monsieur STROHM ne justifiait pas avoir exercé la profession d'agent sportif dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément aux conditions prévues par les dispositions applicables, et d'autre part, ont constaté que sa situation était susceptible de relever d'une incompatibilité avec les dispositions de l'article L.222-9 du Code du sport, au regard des fonctions et activités exercées par l'intéressé.

Après examen de l'ensemble de ces éléments, les membres de la CAS ont décidé, à l'unanimité, de ne pas faire droit à la demande de reconnaissance de qualification présentée par Monsieur STROHM. En conséquence, Monsieur STROHM n'est pas autorisé à s'établir sur le territoire français afin d'y exercer la profession d'agent sportif dans le domaine du volley-ball.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

**ETUDE D'UNE SECONDE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE
QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE
FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Monsieur Nuno PINHEIRO, ressortissant portugais titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur PINHEIRO, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de ce dernier afin qu'il puisse communiquer à la commission :

- Les factures afférentes aux différents contrats de travail communiqués, de nature à établir que Monsieur PINHEIRO a effectivement exercé une activité d'agent sportif, conformément à la condition prévue au d) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;

- Toute précision utile concernant la traduction en portugais et en anglais du contrat de travail de l'un de ses joueurs, pour lequel Monsieur PINHEIRO indique être intervenu en qualité d'agent sportif ;
- Toutes explications utiles concernant les circonstances et la nature de l'intervention de Monsieur PINHEIRO en qualité d'intermédiaire de l'un de ses joueurs.

Monsieur DRAGAN MILIC, agent sportif FFvolley, membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Le Président
Gauthier MOREUIL

